Nos références : 10026174/MER.sgu (à rappeler dans toute correspondance)

Collège communal de et à Wavre
c/o Administration communale
Place de l'Hôtel de Ville
1300 WAVRE

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication aux communes (sur territoire).

Résumé de la demande :	
de	- Gérard, Gwenaël Boulevard de l'Europe 137 à 1300 WAVRE
pour le projet	- Pouvoir exploiter un commerce de détail dédié à la vente d'animaux exotiques (reptiles, amphibiens et arthropodes), de nourritures pour animaux et d'accessoires, d'une surface de 250 m². - dont le n° de dossier est **10026174** - de classe 2
pour l'établissement	- GOUPIL'S REPTILE SHOP Boulevard de l'Europe n° 137 à 1300 WAVRE - dont le n° public est **10111289**

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

- **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque d'évasion des animaux, de nuisances olfactives et du traitement des déchets (litières souillées, emballages ...) et du risque de pullulation d'insectes.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

- **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Ville de Wavre est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

- L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	La Ville de Wavre
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	Le SPW TLPE - Direction du Brabant wallon
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	Le SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-Être animal
Raison :	Commerce de détail dédié à la vente d'animaux exotiques (reptiles, amphibiens et arthropodes), de nourritures pour animaux et d'accessoires, d'une surface de 250 m².

Le Fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

- **Que devez-vous faire maintenant ?**

1. Organiser l'enquête publique. Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement. D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse.

1. L'enquête publique :

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage.
- Le procès-verbal de clôture.
- Les objections et observations écrites et orales formulées.
- La synthèse de celles-ci.
- L'avis facultatif de votre collège

  à l'adresse suivante :

  - permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement :

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse :

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au Fonctionnaire technique et aux instances consultées citées ci-dessus.

- **Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?**

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.

Signé par VANDERWEGEN Daniel
Le 29-10-2026 09:25:29

Daniel VANDERWEGEN

Fonctionnaire technique [1]

[1] ou *Pour Daniel VANDERWEGEN, fonctionnaire technique et par délégation.*

VOS ANNEXES : Néant.

CADRE LÉGAL :

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.